LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET LA SECURITE DANS LES ERP

1- la problématique :

• La prévention

La prévention est un ensemble de mesures, techniques et réglementaires, ayant pour objectif d'assurer la sauvegarde des personnes accueillies dans les établissements recevant du public (ERP).

C'est l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP futurs (étude lors des permis d'aménagement et de construire) et existants (visite de sécurité lors d'ouverture, périodique voire inopinée).

• Définition d'un établissement recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public (E.R.P.) regroupent tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

• Définition des principes généraux de prévention dans les ERP :

- ✓ l'évacuation rapide et sûre du public;
- ✓ la limitation des causes du sinistre;
- ✓ la limitation de la propagation du sinistre;
- ✓ des mesures favorisant l'action des secours.

2- Rôle et responsabilité du Maire :

Les avis des commissions de sécurité s'adressent en premier lieu aux exploitants d'E.R.P. qui doivent s'assurer que leurs installations sont construites et exploitées en conformité avec les règles de sécurité. Cependant la loi impose à l'autorité municipale des obligations dont le non-respect est de nature à engager sa responsabilité.

• Le rôle du Maire :

Le Maire est l'autorité principale de la police spéciale des établissements recevant du public. A ce titre :

- 1. Il transmet les dossiers d'étude concernant les ERP à la commission de sécurité compétente.
- 2. Il s'assure de l'avis favorable de la commission de sécurité avant de délivrer les permis de construire (au titre du code de l'urbanisme) et les autorisations de travaux non soumis à permis (au titre du code de la construction et de l'habitation).
- 3. Il fait procéder aux visites de sécurité par la commission compétente :
- visites avant ouverture, périodiques, de contrôle ou inopinées
- 4. Il notifie aux exploitants le procès verbal dans lequel doit figurer l'avis, les prescriptions et recommandations éventuelles. Il indique également sa décision sur la suite donnée aux avis émis par les commissions, par exemple :
- Mise en demeure de réaliser les prescriptions dans un délai qu'il a fixé.
- Arrêté d'autorisation d'ouverture d'établissement.
- Arrêté de fermeture d'établissement.

La responsabilité de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances dans les prescriptions de sécurité ont permis la naissance d'un sinistre ou son extension rapide.

5. Il prend une part active aux commissions de sécurité auxquelles il participe comme membre ayant voix délibérative.

Il assiste de plein droit à toutes les délibérations pour lesquelles un dossier inscrit à l'ordre du jour concerne une affaire située sur le territoire de sa commune.

- 6. Il fait assurer le suivi des prescriptions énoncées et le contrôle de leur réalisation par ses services. Au besoin, il peut solliciter la commission de sécurité pour qu'elle statue sur les documents que lui a fournis l'exploitant (levées de réserves). Une nouvelle visite peut être alors réalisée dans certains cas.
- Un procès verbal de visite est généralement assorti de prescriptions. L'exploitant ayant reçu le procès verbal, doit transmettre les documents justificatifs permettant de lever les prescriptions.
- Les exploitants sont tenus de faire procéder aux vérifications nécessaires par des organismes agréés ou des techniciens compétents. (Le contrôle exercé par l'administration et les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.) Les rapports et les comptes rendus des vérifications sont communiqués à l'autorité municipale.

• Les responsabilités du Maire

En cas de sinistre dans un ERP, la responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux.

3- Conseil aux Maires:

Le Maire est responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés sur sa commune. Si les exploitants des ERP sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur établissement, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en oeuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur avis. Elle doit notamment être particulièrement attentive au suivi des avis défavorables émis par ces commissions.